



-=- ARRETE MUNICIPAL -=-

(Portant réglementation temporaire de la circulation pour cause d'épreuves sportives sur la voie publique Tour de France 2017 le vendredi 21 Juillet 2017)

- VU les articles L.131-1 à 131-4 du Code des Communes,
- VU l'article L.132-1 et suivants du Code des Communes,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213, L.2213-1, L.2213-5, L.2213-6 et L.2512-13 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses article L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141.14 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R.37-1, R.44, R.225 et R.225-1 ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le décret n°60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande en date du 25 avril 2017 de l'A.S.O. à la préfecture des Alpes de Haute Provence **d'organiser le Tour Cycliste de France sur la Commune de Peipin le vendredi 21 Juillet 2017,**
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité afin de permettre le bon déroulement de cette animation sur la RD 4085 (entrée de ville aux Bons Enfants), la Route de Sisteron et la RD 951 (sortie de ville de Peipin vers Châteauneuf Val Saint Donat) pendant la durée de cette manifestation ;
- Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité

ARRETE

Article 1 : * Le stationnement des véhicules sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est **INTERDIT** à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, **le vendredi 21 juillet 2017 à partir de 11 heures 30 et jusqu'à 16 heures. La circulation publique pourra être rétablie par ¼ d'heure après le passage du véhicule « fin de course ».** Depuis la Route du Jabron qui traverse le lieu-dit « Les Bons Enfants » en passant par le carrefour de la Grand Vigne (entrée nord de Peipin) puis empruntant la Route de Sisteron au carrefour du RD 951 et de la RD 703 en direction de la Route de Châteauneuf Val St Donat.

Les voies communales, concernées par cette traversée auront leurs accès condamnés, sont les suivantes :

Rue du Four à Chaux, Chemin des Peupliers, Rue du Mistral, Impasse des Lauriers, Impasse des Blâches, Chemin de la Durance, Chemin de la Pierre, Chemin du Plan, Impasse des Marnes, Impasse de Font Nouvelle, Impasse des Plaines, Impasse des Néfliers, Impasse des Sources, Chemin de Choisy, Impasse de Carupe, Chemin de Valbelle, Route des Granges, Rue du Piolard, Rue de la Comète, Rue du Stade.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Article 2 : L'interdiction de stationnement sera matérialisée par affichage sur des barrières amovibles mises en place tout au long du parcours.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, de secours et communaux, transports de denrées périssables), pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 4 : Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

- Les opérations d'occultation, de surveillance et de maintien de la signalisation seront effectuées par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

- Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires de sécurité et course, soient exempts de tous risques.

- Les organisateurs de sécurité devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public et d'empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits.

- Un service d'ordre sera assuré par la gendarmerie, en coordination avec les organisateurs, en amont du départ, en aval de l'arrivée.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à CHATEAU-ARNOUX.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Château-Arnoux.
- Monsieur le Garde-Champêtre
- L'Association A.S.O. À Issy Les Moulineaux.

Fait à PEIPIN, le 28 juin 2017

Le Maire,




Frédéric DAUPHIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication en date du 28/06/17 au 27/08/17
Le Maire,


POUR LE MAIRE
L'ADJOINT ADMINISTRATEUR

